

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 07/02/2023

VOI.23.00.A00217

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE BICHAT, BRETELLE BICHAT MILLERET, RUE A.M DU COUDRAY LE
BOURSIER et RUE DUVERNOY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A00150 en date du 26/01/2023,
Vu la demande de l'entreprise ROGER MARTIN.
Considérant que des travaux aménagement de voirie. rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/02/2023 au 15/03/2023 RUE BICHAT, BRETELLE BICHAT MILLERET, RUE A.M DU COUDRAY LE BOURSIER et RUE DUVERNOY

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A00150 en date du 26/01/2023, portant réglementation de la circulation RUE BICHAT, BRETELLE BICHAT MILLERET, RUE A.M DU COUDRAY LE BOURSIER et RUE DUVERNOY, est abrogé.

Article 2 : À compter du 09/02/2023 et jusqu'au 15/03/2023, des légers empiètements seront instaurés, ponctuellement, selon les besoins du chantier. :

- RUE BICHAT
- BRETELLE BICHAT MILLERET
- RUE A.M DU COUDRAY LE BOURSIER

Article 3 : À compter du 09/02/2023 et jusqu'au 15/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DUVERNOY :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- des légers empiètements seront instaurés, selon les besoins du chantier. ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le



demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 7 FEV. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée